

Acte pour autoriser la corporation du Village de Trenton à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

**C**ONSIDERANT que le Village de Trenton a encouru des dépenses considérables à construire des quais et des estacades et autres améliorations au havre situé dans ses limites, et que la corporation du dit Village a, par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre, taxes ou péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit havre, et pour imposer et prélever des droits ou péages sur les billots, le bois scié, le bois d'équarrissage et en grume, le cèdre, les traverses de chemins de fer; le bois pour cercles et perches à houblon, les flottes de toute espèce, le bois pour têtes de barils, le bois long ou court, les douves et billots à douves descendant la rivière Trent, ou venant dans les limites de la dite corporation, dans le but de lui permettre de former un fonds destiné à améliorer davantage les quais et estacades en question, et à améliorer autrement le dit havre de temps à autre au besoin, et l'entretenir en bon état; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation du Village incorporé de Trenton est par le présent autorisée à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre ou péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à réparer les estacades et quais, et à faire les autres réparations nécessaires pour améliorer le dit havre dans les limites du dit village incorporé, et à créer un fonds destiné à améliorer et tenir en bon état les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets débarqués de tout bâtiment bateau à vapeur ou autre embarcation dans les limites du dit havre, ou ailleurs dans les limites de la dite corporation, et sur tous les billots, bois scié, bois d'équarrissage et en grume, cèdre, traverses de chemins de fer, bois pour cercles, perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, douves et billots à douves descendant la rivière Trent, ou venant dans les limites de la dite corporation.

2. Avant que les règlements devant être passés en vertu de la première section du présent acte ou que les tarifs des droits imposés à la suite de ces règlements, puissent entrer en vigueur ils devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Préambule.

Approbation  
du gouver-  
neur.